



**MAIRIE DE MARINES**  
Place du Maréchal Leclerc - 95640 MARINES

Téléphone : 01.30.39.70.21 – Télécopie : 01.30.39.96.80  
E-mail : [mairie.marines@wanadoo.fr](mailto:mairie.marines@wanadoo.fr)

PRÉFET DE PONTOISE

23 JAN. 2012

ARRIVÉE

**ARRETE MUNICIPAL**

SERVICE : PM  
REF. : FH

**ARRETE**

**Prescrivant le déneigement et le déglacage des trottoirs  
par les habitants**

N° ARRETE :

AR 2012-5

**Le Maire de la commune de MARINES (Val d'Oise),**

OBJET :

**Prescrivant le  
déneigement et le  
déglacage des  
trottoirs  
par les habitants**

- Vu la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions et leurs textes d'application,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-28, L2212-1, L2212-2,
- Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment l'article 99.8,
- Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,
- Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la sûreté et la commodité de passage et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,
- Considérant que la commune, lors d'événements climatiques exceptionnels, notamment par temps de neige et verglas, ne peut assurer seule l'entretien des voies publiques et priorise l'entretien des routes,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité et de prévenir les accidents,
- Considérant que les mesures prises par les autorités compétentes ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants concourent, chacun en ce qui les concerne, à leur exécution,
- Considérant l'obligation pour chaque résidant de se conformer aux articles ci-après dans l'intérêt général,

AR 2012-5

**ARRETE**

SOUS-PRÉFET DE PONTOISE

23 JAN. 2012

ARRIVÉE

**Article 1** : chaque riverain des voies publiques devra racler après chaque chute de neige, plusieurs fois par jour si cela est nécessaire, et tenir soigneusement balayés les trottoirs, au droit de leur propriété.

S'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1,50 mètre de largeur sera dégagé à partir du mur de façade et sur toute la longueur de la propriété.

De la même façon, lorsque la circulation des piétons est rendue difficile par la glace, la neige glacée ou le verglas, chaque riverain est tenu, en plus du nettoyage, de répandre du sel ou du sable au droit de leur propriété.

La neige et la glace seront stockées en cordon sur le trottoir le long de la bordure.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique.

**Article 2** : la présente réglementation s'applique également aux terrains nus bordant la voie publique.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur,

**Article 4** : - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,  
- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,  
- La police municipale de Marines,

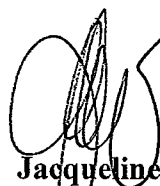
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Pontoise,
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Marines.

**Fait à Marines, le 17 janvier 2012.**

**Le Maire,**



**Jacqueline Maigret.**